



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-003-2021-05

PUBLIÉ LE 3 MAI 2021

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / service de la planification, de l'aménagement et du foncier

IDF-2021-05-03-00001 - ARRÊTÉ **???** accordant à SCI IE060

MONTMAGNY **???** agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

IDF-2021-05-03-00001

ARRÊTÉ

accordant à SCI IE060 MONTMAGNY
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2021-

accordant à SCI IE060 MONTMAGNY l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SCI IE060 MONTMAGNY, reçue à la préfecture de région le 03/03/2021, enregistrée sous le numéro 2021/044 ;
- Considérant** que le projet se situe à proximité immédiate de la jonction de deux continuités inscrites au Schéma directeur de la région Île-de-France (liaison verte et continuité de respiration) ;
- Considérant** le nombre de places de stationnement important prévu par le projet au regard de l'effectif attendu ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI IE060 MONTMAGNY sous conditions précisées à l'article 3, en vue de réaliser à MONTMAGNY (95360), rue Maurice Berteaux, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités industrielles d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 9 900 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux industriels :	5 300 m ² (construction)
Bureaux :	3 200 m ² (construction)
Entrepôts :	1 400 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : En vue de limiter l'artificialisation des sols, le projet devra réduire le nombre de places de stationnement pour les véhicules légers et prévoir des stationnements semi-perméables. L'insertion environnementale et paysagère du projet devra également faire l'objet d'un traitement adapté.

Article 4 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Article 5 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à :

SCI IE060 MONTMAGNY,
68 rue de Villiers
92300 LEVALLOIS-PERRET

Article 7 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

Article 8 : Le préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 03/05/2021


Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME